



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
2 ESPLANADE DE PONTAILLAC  
AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU  
CASINO BARRIÈRE ROYAN  
DU 05 OCTOBRE AU 06 NOVEMBRE 2023

PL/CB  
APM 23/2204

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SOPREMA ENTREPRISES, sise 1 impasse Yvette Cauchois à 17810 SAINT GEORGES DES COTEAUX, en date du 27 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

## ARRETE

ARTICLE 1: La SOPREMA ENTREPRISES est autorisée à effectuer des travaux (réfection de la toiture bitumeuse au Casino BARRIÈRE ROYAN à l'aide d'une benne, d'un manuscopique et du stockage de matériaux) 2 esplanade de Pontailiac, du 05 octobre au 06 novembre 2023.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places de parking esplanade de Pontailiac, au droit des travaux situés 2 esplanade de Pontailiac, au Casino BARRIÈRE ROYAN, du 05 octobre au 06 novembre 2023 (suivant plan joint).

- Ces emplacements seront réservés pour l'installation de la benne, du manuscopique et du stockage de matériaux).

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 28 septembre 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 2 octobre 2023



